



Les derniers arrêts et décisions en date de la Cour européenne indiquent la procédure pour le traitement à venir des requêtes contre la Russie

La Fédération de Russie n'est plus partie à la Convention européenne des droits de l'homme (voir [le communiqué de presse du 16 septembre 2022](#)). Au cours des derniers mois, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans plusieurs affaires qui énoncent certains principes directeurs en matière procédurale au sujet du traitement des affaires dirigées contre la Russie qui relèvent de sa compétence. Le 1^{er} février 2023, 16 730 requêtes introduites contre la Russie étaient pendantes devant un organe décisionnel de la Cour.

La Cour a, notamment, rendu des arrêts et des décisions dans deux affaires de Grande Chambre et deux affaires de chambre :

[Fedotova et autres c. Russie \[GC\]](#), 17 janvier 2023

[Ukraine et Pays-Bas c. Russie \[GC\]](#), 25 janvier 2023

[Kutayev c. Russie et Svetova et autres c. Russie](#), 24 janvier 2023

Pour l'essentiel, ces arrêts et décisions expliquent que la Cour est compétente pour connaître des affaires qui concernent des actions ou des omissions qui sont survenues avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme ; que la fonction de juge élu au titre de la Russie ayant pris fin, la Cour désignera parmi les juges en fonctions un juge *ad hoc* aux fins de l'examen des affaires introduites contre la Russie qui relèveront de sa compétence, et que la Cour peut procéder à l'examen des requêtes alors que les autorités russes ne coopèrent pas avec elle.

L'absence de participation effective d'un État défendeur à la procédure ne conduit pas automatiquement à ce que la thèse avancée par un requérant soit accueillie. La Cour doit malgré tout acquiescer à la conviction, au vu des éléments disponibles, qu'une allégation est bien fondée en fait et en droit.

Huit affaires interétatiques concernant la Russie sont actuellement pendantes et elles demeurent une grande priorité de la Cour : *Géorgie c. Russie (II)* (article 41 – satisfaction équitable), *Géorgie c. Russie (IV)*, *Ukraine c. Russie (Crimée)*, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, *Ukraine c. Russie (VIII)*, *Ukraine c. Russie (IX)*, *Russie c. Ukraine*, et *Ukraine c. Russie (X)*. On dénombre aussi actuellement environ 16 700 requêtes individuelles qui ont été formées contre la Russie et qui sont pendantes devant la Cour.

Les affaires sur lesquelles la Cour a statué au cours des derniers mois font ressortir trois questions procédurales principales : la compétence de la Cour ; la marche à suivre maintenant que la fonction de juge élu au titre de la Russie a cessé d'exister et que la liste des juges *ad hoc* n'est plus valide, et les conséquences d'une absence de coopération des autorités russes à la procédure dans les affaires pendantes.

En particulier, le 17 janvier 2023, la Cour a statué pour la première fois, dans son arrêt de Grande Chambre *Fedotova et autres c. Russie* (requête n° 40792/10 et deux autres), sur la question de savoir si elle demeurerait compétente pour connaître des requêtes introduites contre la Russie. En l'espèce, elle a confirmé qu'elle était compétente pour traiter cette affaire, les faits à l'origine des violations de la Convention alléguées s'étant produits avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette conclusion a pour base légale [l'article 58 § 2](#) de la Convention européenne, combiné avec les alinéas 1 et 3 de cette disposition, [comme cela apparaît dans la résolution de la Cour du 22 mars 2022](#). L'article 58 s'applique aux situations dans lesquelles un État membre du Conseil de l'Europe cesse d'être une Partie contractante à la Convention à la suite d'un retrait ou d'une expulsion du Conseil de l'Europe et/ou d'une dénonciation de la Convention européenne. Dans sa résolution du 22 mars 2022, la Cour européenne, siégeant en session plénière, a déclaré qu'elle demeurait compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendraient jusqu'au 16 septembre 2022.

La Cour a confirmé cette approche concernant sa compétence le 24 janvier 2023 dans deux arrêts de chambre, *Kutayev c. Russie* (n° 17912/15) et *Svetova et autres c. Russie* (n° 54714/17).

Dans ces deux arrêts, elle a aussi traité la question de la désignation d'un juge *ad hoc* dans les affaires russes après le 16 septembre 2022, la fonction de juge russe ayant cessé d'exister et la liste des juges *ad hoc* russes n'étant plus valide. En particulier, la Cour a fait savoir aux parties qu'elle avait l'intention de désigner l'un de ses juges en fonctions pour faire office de juge *ad hoc* aux fins de l'examen de leurs requêtes et qu'elle entendait appliquer la même approche pour d'autres requêtes formées contre la Russie pour lesquelles elle demeurerait compétente. Le gouvernement défendeur a été invité à faire part de ses commentaires, mais il n'en a rien fait. Par conséquent, le président de la chambre a décidé de désigner un juge *ad hoc* parmi les juges en fonctions, appliquant par analogie [l'article 29 § 2 b\) du règlement](#).

La Grande Chambre a confirmé cette approche relative à la désignation d'un juge *ad hoc* dans les affaires russes dans sa décision rendue le 25 janvier 2023 dans l'affaire interétatique [Ukraine et Pays-Bas c. Russie](#) (n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20, voir les paragraphes 39 et 40 de la décision).

La Cour a en outre esquissé l'approche qui sera la sienne face à un défaut de coopération à la procédure en cours de la part de l'État défendeur dans les affaires postérieures à mars 2022, se fondant sur l'obligation générale qui est faite aux États de coopérer avec la Cour et de fournir toutes facilités nécessaires à un examen effectif des requêtes (articles 34 et 38 de la Convention et [article 44A du règlement de la Cour](#)). En particulier, dans l'arrêt *Svetova et autres* du 24 janvier 2023, elle a confirmé qu'un défaut de coopération à la procédure de la part du Gouvernement, en l'occurrence l'absence de dépôt d'observations écrites, n'empêchait pas la Cour d'examiner l'affaire. La Cour a observé que bien que la Russie ait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention, elle demeurerait tenue par l'obligation d'apporter sa coopération dans cette affaire, les faits s'étant produits avant la date charnière du 16 septembre 2022.

À la suite des résolutions adoptées en mars 2022 (voir plus bas) respectivement par le Conseil de l'Europe (sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie) et par la Cour (sur les conséquences de pareille cessation), la Cour a continué de traiter les affaires russes (sauf pendant une très brève période comprise entre le 16 et le 22 mars). De fait, des arrêts importants ont été rendus après mars 2022, dont les arrêts *Taganrog LRO et autres c. Russie*, qui concernait les mesures de répression appliquées par les autorités contre les témoins de Jéhovah ; *Ecodefence et autres c. Russie*, qui portait sur l'application de la loi sur les agents étrangers à des organisations non gouvernementales ; et *Pavlov et autres c. Russie* ainsi que *Kotov et autres c. Russie*, qui concernaient des cas de pollution industrielle. Les chambres de sept juges continueront de traiter des affaires prioritaires et à impact de cette nature.

La Cour continue aussi de traiter les requêtes introduites contre la Russie en formations de comité si les griefs en question relèvent de la jurisprudence constante de la Cour. Approximativement 12 000 requêtes pendantes contre la Russie (soit 72 % de toutes les requêtes pendantes) soulèvent des questions juridiques pour lesquelles la jurisprudence de la Cour est déjà bien établie. Ces affaires seront notifiées aux parties et traitées selon une procédure plus simple à l'aide des outils que la Cour a élaborés en vue du traitement des affaires répétitives de cette nature.

Décisions pertinentes de référence

À la suite de l'agression armée de l'Ukraine par la Russie en mars 2022, le Conseil de l'Europe, et notamment la Cour européenne des droits de l'homme, a pris un ensemble de décisions :

[Décision du Comité des Ministres](#) portant suspension de la Fédération de Russie de ses droits de représentation au sein du Conseil de l'Europe conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe (25 février 2022)

[Avis n° 300 \(2022\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exposant que la Fédération de Russie ne peut plus être un État membre du Conseil de l'Europe (15 mars 2022)

[Résolution du Conseil de l'Europe](#) sur la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie (16 mars 2022)

[Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme](#) sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme (22 mars 2022)

[Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme](#) prenant acte du fait que la fonction de juge à la Cour au titre de la Fédération de Russie cessera d'exister le 16 septembre 2022 (5 septembre 2022)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.